



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 49451

#### Texte de la question

M. Gerard Armand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'interprétation de l'article 41 de la loi no 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Cette difficulté concerne le maintien des avantages acquis en matière de rémunération ou de complément de rémunération dans le cadre de la départementalisation. En effet, les primes annuelles versées auparavant aux sapeurs-pompiers professionnels par leur collectivité d'origine risquent de ne pouvoir être maintenues dans le cadre de leur transfert au service départemental d'incendie et de secours. En outre, un décret de 1992 interdit de créer de nouvelles primes. C'est pourquoi il paraît nécessaire que le ministère arrête une interprétation officielle et définitive des textes qui permette à la départementalisation d'entrer en application dans les meilleures conditions. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet effet. Par ailleurs, il rappelle que le nouveau régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels n'a toujours pas été publié et souhaite savoir quand le Gouvernement sera en mesure de le rendre public officiellement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Armand Gérard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49451

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 1997, page 1297